

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Premier projet de règlement numéro 546-2026 modifiant le Règlement de zonage n°372 concernant les arbres en cour avant et les bâtiments secondaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le *Règlement de zonage n°372* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet des bâtiments secondaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier la hauteur des arbres devant être plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du **9 février 2026**, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marguerite avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicolas Lacasse et résolu à l'unanimité ;

QUE le **Premier projet de règlement numéro 546-2026 modifiant le Règlement de zonage n°372 concernant les arbres en cour avant et les bâtiments secondaires** soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro n°372* de la Municipalité de Sainte-Marguerite.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Marguerite.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement vise à diminuer la hauteur des arbres à planter en cour avant et à modifier le type de bâtiments secondaires autorisés pour un usage résidentiel.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°372* à l'effet de :

- Modifier l'article 9.3.1 afin d'ajouter la possibilité d'avoir deux remises;
- Modifier l'article 9.3.2 afin d'ajouter la possibilité d'avoir deux remises;
- Modifier l'article 14.1 afin de réduire la hauteur requise des essences d'arbre utilisées.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°372

ARTICLE 4. Bâtiments secondaires en périmètre urbain

L'article 9.3.1 intitulé « À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation » est modifié par la substitution du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

Un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. Cette superficie maximale exclut les garages attenants.

Par le texte se lisant comme suit :

Sans excéder un nombre total de deux (2), un maximum d'un (1) garage privé et/ou deux (2) remises sont autorisés par bâtiment principal. La superficie cumulée du garage et des remises ne doit pas excéder 85 m². Cette superficie maximale exclut les garages attenants.

ARTICLE 5. Bâtiments secondaires à l'extérieur du périmètre urbain

L'article 9.3.2 intitulé « À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation » est modifié par la substitution du texte des trois premiers alinéas se lisant comme suit :

Un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal.

Lorsque le terrain a une superficie de 2 500 mètres carrés et moins, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder 85 mètres carrés. Cette superficie maximale exclut les garages attenants.

Lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 500 mètres carrés, la superficie allouée, soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas, ne devra pas excéder 110 mètres carrés, sans

toutefois excéder 3,5% de la superficie du terrain. Cette superficie maximale exclut les garages attenants.

Par le texte se lisant comme suit :

Sans excéder un nombre total de deux (2), un maximum d'un (1) garage privé et/ou deux (2) remises sont autorisés par bâtiment principal.

Lorsque le terrain a une superficie de 2 500 m² et moins, la superficie cumulée du garage et des remises ne doit pas excéder 85 m². Cette superficie maximale exclut les garages attenants.

Lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 500 m², la superficie cumulée du garage et des remises ne doit pas excéder 110 m², sans toutefois excéder 3,5% de la superficie du terrain. Cette superficie maximale exclut les garages attenants.

ARTICLE 6. Essences d'arbres en cour avant

L'article 14.1 intitulé « Plantation d'arbres dans la cour avant » est modifié par la substitution du texte du second alinéa se lisant comme suit :

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant la fin du permis de construction du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

Par le texte se lisant comme suit :

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 3 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant la fin du permis de construction du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro n°372*, de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Date d'entrée en vigueur : _____

Maryline Blais
Directrice générale & greffière-trésorière

Claude Perreault
Maire